



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB**

Arrêté N° DDT 49/SEEF/UCVB 2018-59

Arrêté préfectoral approuvant les cartes de bruit des routes nationales et départementales ainsi que les routes communales sur les villes de Cholet et Saumur dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de Maine-et-Loire

(3^{ème} échéance)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-6 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ème} échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-187 du 7 mai 2010 portant publication des cartes de bruit de 1^{ère} échéance des autoroutes A11, A87N et de la route nationale RN249 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-188 du 7 mai 2010 portant publication des cartes de bruit de 1^{ère} échéance des routes départementales RD13, RD106, RD160, RD260, RD323, RD347Angers, RD347Saumur, RD723, RD748, RD752, RD775 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0013 du 28 décembre 2012 portant publication des cartes de bruit de 2^{ème} échéance des routes départementales RD4, RD52, RD91, RD107, RD112, RD160, RD323, RD347, RD752, RD761, RD775, RD960, RD961 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0014 du 28 décembre 2012 portant publication des cartes de bruit de 2^{ème} échéance des voies communales situées sur le territoire de la ville de Cholet et de la ville de Saumur ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit des routes départementales de Maine-et-Loire, approuvées par arrêté préfectoral n° 2010-188 du 7 mai 2010 ont été réalisées avec une méthode simplifiée lors de la 1^{ère} échéance et doivent être révisées ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit de la RN249, approuvées par arrêté préfectoral n° 2010-187 en date du 7 mai 2010, ont été réalisées avec une méthode simplifiée lors de la 1^{ère} échéance et doivent être révisées ;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires du réseau routier indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de Maine-et-Loire depuis l'arrêté préfectoral n° 2012363-0013 du 28 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2012363-0014 du 28 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification notable des infrastructures routières n'ont été réalisées dans le département de Maine-et-Loire depuis l'arrêté préfectoral n° 2012363-0013 du 28 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2012363-0014 du 28 décembre 2012 ;

SUR proposition de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance de la route nationale 249, des routes départementales de Maine-et-Loire, des voies communales situées sur le territoire de la ville de Cholet et de la ville de Saumur dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de Maine-et-Loire et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- en Ln (level night) : indicateur de bruit nuit (22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 73 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 65 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
service eau environnement forêt – unité cadre de vie et biodiversité - 15 bis rue Dupetit
Thouars
49047 Angers cedex 01

Article 4 – Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés par l'élaboration de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) : Angers Loire Métropole au titre de l'élaboration de son PPBE « agglomération » de 3^{ème} échéance.

Article 5 – Information des services de l'État concernés

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

La carte de bruit de la RN249 annexée à l'arrêté n° 2010-187 du 7 mai 2010 portant publication des cartes de bruit de 1^{ère} échéance des autoroutes et routes nationales A11, A87N et RN249 est supprimée.

L'arrêté n° 2010-188 du 7 mai 2010 portant publication des cartes de bruit de 1^{ère} échéance des routes départementales RD13, RD106, RD160, RD260, RD323, RD347Angers, RD347Saumur, RD723, RD748, RD752, RD775 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2012363-0013 du 28 décembre 2012 portant publication des cartes de bruit de 2^{ème} échéance des routes départementales RD4, RD52, RD91, RD107, RD112, RD160, RD323, RD347, RD752, RD761, RD775, RD960, RD961 est abrogé.

l'arrêté préfectoral n° 2012363-0014 du 28 décembre 2012 portant publication des cartes de bruit de 2^{ème} échéance des voies communales situées sur le territoire de la ville de Cholet et de la ville de Saumur est abrogé.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 - Publication et exécution

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le **11 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

